

On a considéré que c'était une nécessité de supprimer cette réserve. Autant qu'il était possible à ce moment, on répondit aux exigences et les intérêts des Indiens furent protégés. Mais on reconnut absolument que cette façon de traiter les réserves indiennes n'était pas bonne et comme il y avait beaucoup d'autres réserves dans une situation presque analogue en Colombie-Anglaise et ailleurs, on résolut d'adopter un système unique pour disposer des terres des Indiens placées dans une situation semblable. En conséquence, la loi des Indiens fut modifiée afin de pourvoir à la circonstance. Un amendement à la loi fut sanctionné le 19 mai 1911 et il fut stipulé dans la loi que lorsqu'une réserve indienne :

Avoisait ou située entièrement ou en partie dans une ville ou une cité constituée en corporation ayant une population d'au moins huit milles âmes, laquelle réserve n'a pas été cédée ou abandonnée par les Indiens, le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant général, référer au juge de la cour d'échiquier du Canada pour faire une enquête et dresser un rapport, la question de savoir s'il est à propos, en tenant compte de l'intérêt du public ainsi que de celui des Indiens de la tribu pour l'usage desquels la réserve est tenue, de déplacer les Indiens de la réserve ou de quelque partie de la réserve.

D'autres paragraphes établissent des dispositions pour obtenir une enquête complète sur les mérites de l'affaire par un juge de la cour d'échiquier, en vue de l'évaluation de la terre de la réserve et de sa vente à l'encan, le produit devant être réservé au bénéfice des Indiens seulement. Des dispositions sont aussi prévues pour procurer une autre réserve aux Indiens. De toute façon, d'après l'appréciation du Gouvernement de l'époque et du Parlement, des dispositions étaient prises par le Gouvernement et le département des Affaires indiennes pour régler des cas comme celui de la réserve de Kitsilano, afin d'obtenir le déplacement des Indiens, mais à condition que le dernier d'entre eux ait reçu jusqu'au dernier sou la valeur de la propriété qu'il abandonnait. La Chambre et le pays regretteront que le Gouvernement ayant à régler une question prévue dans cet amendement à la loi des Indiens, n'ait pas cru devoir prendre sur lui d'appliquer la loi, mais ait permis au gouvernement de la Colombie-Anglaise de toucher aux droits sacrés de ces Indiens à cette réserve et de considérer l'affaire comme une spéculation ordinaire sur immeubles. Permettez-moi de dire, monsieur l'Orateur que ces dispositions de la loi des Indiens ont été discutées avec soin par le Parlement avant d'être sanctionnées et elles n'ont pas été imposées par une majorité gouvernementale, ni en appliquant la clôture, mais par consentement mutuel du Parlement, comme étant nécessaires pour régler des

cas que nous savions exister et qui pouvaient parfaitement être résolus en tenant compte de la dignité du Canada et des droits des Indiens.

M. BRADBURY: Ce fut la conséquence de cet amendement qui n'aurait jamais dû être introduit dans la loi dans l'intérêt des Indiens et on l'a fait remarquer à mon honorable ami quand il insistait pour faire adopter le projet.

M. OLIVER: Je crois que mon très honorable ami avait quelque chose à dire sur ce point, mais il me semble qu'il n'a pas insisté sur ses objections au point de voter contre le bill. Il a été dans la même position qu'il a occupée plusieurs autres fois, avec un grand nombre de ses amis, qui ont parlé pour se mettre en règle avec l'opinion, mais qui n'ont pas voté pour appuyer leur opinion. Quoi qu'il en soit, un grand nombre de ses amis ont parlé sur le sujet et non seulement ont appuyé le principe du bill, mais ont déclaré qu'il n'était pas assez énergique, qu'il s'occupait trop des intérêts des Indiens. Si mon honorable ami pense que cette loi ne s'inquiète pas assez des intérêts des Indiens, que dira-t-il de ce qu'a fait le gouvernement de la Colombie-Anglaise, soit avec soit sans la connaissance et le consentement du Gouvernement? Je lui demande ce qu'il a à dire dans ce cas, nous serions heureux d'avoir son opinion.

Je pourrais encore ajouter, monsieur l'Orateur, qu'en ce qui concerne le transport des Indiens songhees, de leur réserve de la ville de Victoria, dans une réserve éloignée, l'arrangement conclu entre le département des Affaires indiennes, le gouvernement de la Colombie-Anglaise et les Indiens, fut sanctionné par une loi du Parlement, fut discuté par le Parlement et reçut l'approbation des membres du Parlement, dont un grand nombre parlèrent sur la question. Si l'on reconnaît que les conditions se rapportant à ce transfert n'étaient pas tout ce que l'on pouvait désirer, si l'on tient compte que des dispositions ont été précisément prises pour répondre à ces conditions à l'avenir et spécialement à cette réserve de Kitsilano, pour laquelle le Gouvernement a cru devoir ignorer la loi et, d'après ce que nous savons, permettre que les droits des Indiens soient traités comme ceux d'un spéculateur ordinaire sur immeubles et soient acquis aux conditions et au prix quelconque qu'on pourrait obtenir—et j'ai ici des déclarations relatives aux moyens employés pour se procurer ces droits—je crois que ce ne serait pas juste de ma part, si je n'en informais pas la Chambre. La menace faite aux Indiens, avec l'autorisation du Gouvernement, par le procureur général de la Colombie-Anglaise, d'après le témoignage même des Indiens, qu'ils doivent accepter le prix qu'il